

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MATANI 26. — N° 22.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 1 tuiou 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, en avance, par la poste, 15 fr.
En numéraire, 10 fr.
Trois mois, 5 fr.
Un numéro: 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en numéraire):
Les 5 premières lignes, par ligne, 25 fr.
Les suivantes, 15 fr.
Les annonces répétées se paient à moitié d'après la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Tableau d'avancement du commissariat de la marine. — Contenu du cadre de Tahiti réunies au grade d'aide-commissaire. — Arrêtés: au sujet des bénéfices de la vente des cotons; — portant réfaction de remises au trésorier-payeur; — autorisant l'établissement de pères à la traite; — relative à la composition de la ration. — Nominations. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour coloniale.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Les Morisques. — Bulletin bibliographique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Tableau d'avancement du Commissariat de la marine. (Service colonial.)

Paris, le 6 mars 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Par suite des inscriptions présentées par le conseil d'administration, le tableau d'avancement du commissariat de la marine (service des colonies) se trouve composé comme suit:

Pour le grade de commissaire:

MM. les commissaires-adjoints
— 1^{er} janvier 1873, maintenu le 1^{er} janvier 1876 —
FONTAINE (Claude-Michel-Jacques-Denis-François).
— 1^{er} janvier 1873 —
FRUTKAY (Arthur-Paul).
— 1^{er} janvier 1876 —
LÉCHELIER (Honoré-Henri).
— 1^{er} janvier 1877 —
MICHAUX (François-Charles).
HEC (Pierre-Joseph).
DE GARLANDER (Louis-Philippe-Adolphe-Eugène).

Pour le grade de commissaire-adjoint:

MM. les sous-commissaires
— 1^{er} janvier 1876 —
MASSY (Louis).
COLARDEAU (Jean-Baptiste-Charles-Octave).
COQUELLE (Marie-François-Alfred).
GARNÉ (Charles-Jean-Baptiste-Marie).
DARREN (Michel-Victor-Marie).
JOUANNEZ (Léopold-Amédée-Emmanuel).
MARIN (Eduard-Augustin).
— 1^{er} janvier 1877 —
ROVET (Martial-Marie).

Pour le grade de sous-commissaire:

MM. les aides-commissaires
— 1^{er} janvier 1876 —
HENRY (Paul-Henri).
GIRARD (Honoré).
BAUDRY (Jules).
DEMOULIER (Adrien-Etienne).
— 1^{er} janvier 1877 —
CAVE (Philippe-Marie).
DOUHAÏT (Eugène).
NOTTE (Louis-Joseph-Armand).
LAURE (Joseph).
ESTREPARENT (Louis).
LACROIX (Georges-Joseph-Marcel).
GUILLOU (François-Marcelin-Alexandre).
BOUDIER (Joseph).
GAVAUD (Jean-Emile).
BARDIN (Louis-Théodore).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et ses collègues:
Le Directeur des colonies,
Signé: E. MICHAUX.

Par dépêche ministérielle en date du 13 mars 1877, timbrée: Colonies, 4^e bureau, avis a été donné du résultat du concours de 1876 pour le grade d'aide-commissaire de la marine (service des colonies).

MM. les commis de marine Gazingel et Sallot des Noyers, du cadre de Tahiti, figurant sur la liste des admissibles, le premier avec le n° 3, le deuxième avec le n° 13.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la délibération du comité directeur de la caisse agricole en date du 9 mars 1874, ensemble la décision du Commandant Commissaire de la République, du 10 du même mois, portant que les sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons qui ne soient pas réclamés dans le délai de deux ans à partir du jour de l'avis donné aux intéressés par la voie du *Messenger*, seront acquiescées à la caisse agricole;

Vu la délibération en date du 17 mai courant par laquelle le comité directeur de la 'caisse agricole exprime l'avis que le délai de deux ans assigné par la décision sus-visée soit prorogé;

Considérant que ce délai est en effet insuffisant; qu'il convient, d'ailleurs, par suite de l'arrêté du 22 décembre 1876, d'appliquer aux créanciers de la caisse agricole les règles qui régissent ceux de la colonie.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision précitée du 10 mars 1874.

Art. 2. Les délais assignés pour le paiement aux créanciers de la caisse agricole des sommes qui leur reviennent à titre de bénéfices sur la vente des cotons, sont ceux résultant de l'article 94 du décret financier du 26 septembre 1855, combiné avec les articles 136 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et 185 du règlement du 14 janvier 1869 pour l'exécution dudit décret en ce qui concerne le département de la marine.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mai 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 200 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 élevant de 3 à 4 pour 0/0 les remises du trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer;

Considérant que les droits perçus sur liquidation dont fait partie le droit d'octroi de mer, ne doivent pas donner lieu à des remises égales à celles relatives aux contributions sur rôles, dont le recouvrement exige des diligences de la part du comptable et engage sa responsabilité pécuniaire;

Attendu, au surplus, que depuis 1872 les recouvrements au titre de l'octroi du mer ont subi, sans aucune charge corrélatrice pour le trésorier, des augmentations excédant de beaucoup l'impôt des patentes proportionnelles que ce droit a remplacé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le taux des remises allouées au trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer, et du droit de chargement sur les nacres, est réduit de 4 à 3 pour 0/0.

Art. 2. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} juin prochain.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Robin dans le but d'obtenir la concession de récifs, de haute-fonds et d'un îlot en formation se trouvant en face de sa propriété de Tanoue, à l'effet d'y établir des pères à huîtres perlières et comestibles;

Attendu que les conclusions de la commission nommée par notre décision du 21 août 1876, à l'effet d'examiner si les parcs projetés ne peuvent nuire à la navigation et si leur établissement n'est l'objet d'aucune réclamation, sont favorables; et que, par un avis nominatif, elle déclare que la concession sollicitée peut être accordée sans inconvénient;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS:

Art. 1^{er}. M. Robin est autorisé à établir des parcs à huîtres sur les récifs, les haute-fonds et l'îlot en formation indiqués au plan ci-joint et situés devant les terres qu'il habite sur la plage de Tanoue, district de Pare.

Art. 2. M. Robin devra commencer ses travaux d'élevage dans une période de deux années qui courront du jour de la notification de la présente décision. Faute par lui de se conformer à cette condition, la concession s'en annule.

Art. 3. Sont interdits la pêche, le jet de pierres ou d'ordures, ainsi que le parage à pied, dans les parcs de mer ou de récifs faisant l'objet de la présente concession.

Art. 4. La présente autorisation est et demeure essentiellement

elle pourra être retirée si des circonstances ou des besoins impérieux l'exigent; dans ce cas, M. Rollin ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.
L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Rollin, détenteur du bôt obtenu la concession de terrains se trouvant au faubourg de la propriété d'Outumoro à l'effet d'y établir des parcs à huîtres;

Attendu que les conclusions de la commission nommée par notre décision du 20 août, à l'effet d'examiner si les parcs projetés ne peuvent nuire à la navigation et si leur établissement n'est l'objet d'aucune réclamation, sont favorables, et que, par un avis unanime, elle déclare que la concession sollicitée peut être accordée sans inconvénient;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Le Conseil d'administration entendu.

Avisé ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. M. Rollin est autorisé à établir des parcs à huîtres sur les hauts-fonds indiqués au plan ci-joint et situés en face de sa propriété d'Outumoro, district de Punaiaua.

Art. 2. M. Rollin devra commencer ses travaux d'élevage dans une période de deux années, qui courront du jour de la notification de la présente décision.

Faute par lui de se conformer à cette condition, la concession sera nulle.

Art. 3. Sont interdits la pêche, le jet de pierres ou d'ordures, ainsi que le parcours à pied, dans les parties de mer ou de récifs faisant l'objet de la présente concession.

Art. 4. La présente autorisation est et demeure essentiellement révocable; elle pourra être retirée si des circonstances ou des besoins impérieux l'exigent; dans ce cas, M. Rollin ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.
L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que l'approvisionnement de pois secs appartenant au service Marine est beaucoup trop considérable en regard à la consommation, et qu'en raison de cette situation il y a lieu d'augmenter les délivrances de cette denrée dont la détermination occasionnerait une perte pour l'Etat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décisions :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1877, il sera distribué, les mardi et vendredi de chaque semaine, des pois en remplacement de foyols à tous les rationnaires militaires et civils, ainsi qu'aux dévoués.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1877.
L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur.
LA BARRE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} juin 1877, M. Vincent (Avis) a été nommé secrétaire auxiliaire pour être employé au secrétariat de l'Ordonnateur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Travaux du Trésor.

L'Administration informe le public que toute délivrance de traites est arrêtée jusqu'à nouvel avis.

Avis.

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Local est fixée au 30 juin 1877.

Les personnes qui ont des créances ou compte de ce service sont invitées à se présenter au trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1877 seront annulés et leur réordonnement sur l'exercice courant n'aura lieu qu'après la réclamation des intéressés.

Service des subsistances.

Le public est prévenu que le samedi 2 juin prochain, à 2 heures de relevée, il se sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions scellées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, du fourrage sec et vert, et de l'argent pour achat de légumes frais, noix, noix de coco, épices de la Côte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire de la colonie du 1^{er} juillet 1877 au 30 juin 1880.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau

du commissaire aux subsistances, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Départ du courrier.

Le brig-golette *Paloma* partira mercredi prochain 6 juin pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à huit heures du matin.

Avis.

Le public est prévenu que le courrier de Moorea quittera désormais cette localité le vendredi de chaque semaine à 7 heures du soir, et qu'il partira de Papeete pour effectuer son retour le samedi à 3 heures de l'après-midi.

Pouru faate.

Te faate hia 'u nei te teta 'ou, o a maha nei, et te maha nei ia i te mau hepetoma 'eva, i te born 7 i te ahiahi, o teva mai ia te poti afai raa no Moorea, o et te maha nei ia i te born 3, o te lapa raa ahaiahi, o et te fahap aia ia i reira mai Papeete au nei.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DEHANT.

Audience aux 20 et 21 du mois 1876.

N^o 684. — Entre Vairea à Tepeva, v. et l'île (les Tautou), appelants d'une part.
Et le Roi à Taia, 2^e Maraka à Fakamoe l., demandeurs tous deux à Tepeva, de l'autre part.

Au sujet des terres, Tauri, Tepahoro et Tauramara, situées dans le district de Tautou (Anaa).

Vu l'appel interjeté par l'Indigène Vairea à Tepeva, v. le 18 novembre 1875, d'une décision rendue par le conseil du district de Tautou (Anaa), en date du 7 janvier 1875.

Considérant que cet appel n'est pas régulier en la forme, n'ayant pas été fait dans les délais; que néanmoins les parties ont été requises de faire valoir leurs réquisitions;

La cour,
Sur la non recevabilité de l'appel :
Qui les parties en leurs dires et moyens, le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874;

Statuant sur l'appel interjeté par Vairea à Tepeva d'une décision du conseil du district de Tautou (Anaa) du 7 janvier 1875;

En la forme :

Attendu que la décision du conseil du district dont est appel porte la date du 7 janvier 1875;

Qu'il résulte, d'autre part, de la quittance d'appel, que l'appel a été interjeté à la date du 6 novembre 1875;

Qu'ainsi donc il s'est écoulé entre ces deux dates, depuis le jour de la délibération jusqu'au jour de l'appel, un délai de trois cent trente jours;

Attendu qu'aux termes de la loi tahitienne du 28 mars 1866, article 3, les délais pour interjetter appel ont été fixés à cinquante jours pour Tahiti et Moorea, et cent dix pour les autres îles;

Qu'ainsi donc, aux termes dudit article, Vairea à Tepeva devant interjetter appel dans ledit délai de cent dix jours à partir de la délibération du conseil du district;

Qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut que le délai d'appel était expiré à la date du 6 novembre, jour où ledit appel a été fait;

Qu'en conséquence la cour ne peut que faire une juste application de l'article 3 de la loi du 28 mars précitée et déclarer l'appel non recevable comme tardif;

Par ces motifs.

Déclare l'appel de Vairea à Tepeva non recevable, comme ayant été fait hors des délais prévus par l'article 3 de la loi du 28 mars 1866; or, donc, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et est et demeure homologué; par le présent arrêt; ordonne la confiscation de l'amende; condamne Vairea à Tepeva aux dépens de première instance et d'appel.

N^o 681. — 1^{er} loupia la Vairea à Tepeva, v. et l'île (les Tautou), o tei hore mau nei te vai roro mai ia i te born 7 i te ahiahi, o teva mai ia i te poti afai raa no Moorea, o et te maha nei ia i te born 3, o te lapa raa ahaiahi, o et te fahap aia ia i reira mai Papeete au nei.

N^o 682. — Entre Vairea à Tepeva, v. et l'île (les Tautou), appelants d'une part.
Et le Roi à Taia, 2^e Maraka à Fakamoe l., demandeurs tous deux à Tepeva, de l'autre part.

Au sujet des terres, Tauri, Tepahoro et Tauramara, situées dans le district de Tautou (Anaa).

Vu l'appel interjeté par l'Indigène Vairea à Tepeva, v. le 18 novembre 1875, d'une décision rendue par le conseil du district de Tautou (Anaa), en date du 7 janvier 1875.

Considérant que cet appel n'est pas régulier en la forme, n'ayant pas été fait dans les délais; que néanmoins les parties ont été requises de faire valoir leurs réquisitions;

La cour,
Sur la non recevabilité de l'appel :
Qui les parties en leurs dires et moyens, le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874;

Statuant sur l'appel interjeté par Vairea à Tepeva d'une décision du conseil du district de Tautou (Anaa) du 7 janvier 1875;

En la forme :

Attendu que la décision du conseil du district dont est appel porte la date du 7 janvier 1875;

Qu'il résulte, d'autre part, de la quittance d'appel, que l'appel a été interjeté à la date du 6 novembre 1875;

Qu'ainsi donc il s'est écoulé entre ces deux dates, depuis le jour de la délibération jusqu'au jour de l'appel, un délai de trois cent trente jours;

Attendu qu'aux termes de la loi tahitienne du 28 mars 1866, article 3, les délais pour interjetter appel ont été fixés à cinquante jours pour Tahiti et Moorea, et cent dix pour les autres îles;

Qu'ainsi donc, aux termes dudit article, Vairea à Tepeva devant interjetter appel dans ledit délai de cent dix jours à partir de la délibération du conseil du district;

Qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut que le délai d'appel était expiré à la date du 6 novembre, jour où ledit appel a été fait;

Qu'en conséquence la cour ne peut que faire une juste application de l'article 3 de la loi du 28 mars précitée et déclarer l'appel non recevable comme tardif;

Par ces motifs.

Déclare l'appel de Vairea à Tepeva non recevable, comme ayant été fait hors des délais prévus par l'article 3 de la loi du 28 mars 1866; or, donc, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et est et demeure homologué; par le présent arrêt; ordonne la confiscation de l'amende; condamne Vairea à Tepeva aux dépens de première instance et d'appel.

1940

Monte, le 1^{er} Juin 1929.

Le courrier mensuel est arrivé samedi dernier 26 mai à bord du brig-goëlette *Paloma*, qui a fait la traversée entre San Francisco et Banguet, avec escale à Taini-haa, Nukahiva, en 32 jours.

Nouvelles des Iles Marquises.

Les bâtiments publics et privés sont mis en danger imminent par cette humidité continue. Les habitants vivent littéralement dans l'eau, qui pénètre partout. Néanmoins ils semblent prendre la chose très-philosophiquement, et considèrent les pluies actuelles comme un bien pour le pays, qui avait souffert pendant si longtemps de la sécheresse.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Données extraites du Courrier de San Francisco.)

FRANCE.

Bordeaux, 9 avril. — Un second ballottage pour l'élection d'un membre de la Chambre des députés a eu lieu aujourd'hui à Bordeaux. M. de la Chapelle, radical, a obtenu 7,221 voix contre son concurrent Caduc, républicain opportuniste, qui n'en a obtenu que 6,128.

gouvernement monténégrin. Le prince Tchérkassy, qui est regardé comme le futur organisateur de la Bulgarie, partira demain pour Kischineff. La Perse a signifié à la Porte qu'elle réclamait Bagdad (Constantinople, 14 avril). — Abdul Kerim, généralissime turc,

Constantinople, 21 avril. — La France a informé la Porte qu'elle n'a pas l'intention, pour le présent, d'imiter l'Angleterre en envoyant un ambassadeur en Turquie.

Reproduces extracts from the *Chronicle of San Francisco* of 24 April 1877.

Cottaro, 27 avril. — Les troupes du Montenegro sont de nouveau en mouvement. Les Turcs menacent de forcer la passe de Duga.

des incursions, des pillages, des incendies, des rançons demandés, diverses reprises par les grandes puissances européennes pour l'amélioration de la condition des chrétiens, qui ne désire aucune augmentation de territoire. — Une fois de plus, de Vienne dit que les autorités maritimes russes ont suspendu la navigation entre le Caucase et la Crimée. — D'après le télégramme d'Alexandrie, le ministre de la guerre va se rendre à Constantinople pour y prendre en personne le commandement de l'armée d'Orient. — On ne peut pas dire que la Russie ait à Constantinople pour y prendre en personne le commandement de l'armée d'Orient. — On ne peut pas dire que la Russie ait à Constantinople pour y prendre en personne le commandement de l'armée d'Orient.

La France arme en ce moment une troisième division de croiseurs, composée d'une frégate et de deux corvettes. Ces forces sont destinées à la protection de ses nationaux dans le Levant.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Des 24 au 30 mai 1877.

~~NAVIN'S ENTRY~~

caisses jambons, 1. Boyd consignataire; — Turnier, Hubert & Co consignataires; — chapeaux, 45 sacs jonnas de terre, Turnier, Chapman et Co consignataires; — net changeur: 1 bois quincaillerie, à barils percé, 1 baril beurre, 1 demi-baril

12 avril. G. local *Merouze*, 21 h. d'équipage, commandé par M. Proulx, lieutenant de vaisseau.
12 avril. Corvettet *Marceline Emeraude*, 110 h. d'équipage, commandé par M. Neut, capitaine de vaisseau.
25 mai. Corvettet *Marceline Emeraude*, 207 h. d'équipage, commandé par B. Aube, capitaine de vaisseau.

DE COMMERCE.
2 octobre. G. local *Atterre*, de 18 ton. (désarmé).
10 novembre. G. local *Procteur*, *Treize-Etoiles*, de 5 ton. (désarmé).
15 décembre. Trois-mâts barque allemand *Elizabet*, de 233 ton. cap. Meyer.
18 février. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
21 mars. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
13 avril. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
14 mai. Trois-mâts barque du *Procteur*, de 113 ton. cap. Leger.
16 mai. Trois-mâts barque allemand *Elizabet*, de 233 ton. cap. Meyer.
20 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
21 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
22 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
23 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
24 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
25 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
26 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
27 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
28 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
29 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).
30 mai. G. local *Victoire*, *Marceline Emeraude*, de 11 ton. (désarmé).

ANNONCES

FAILLITE DU SIEUR ALEXIS-LEOPOLD GILLET.

Les créanciers de cette faillite qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 192 du Code de commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir aux syndics de la faillite, et à leur remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à leur réclamées, si ceux-ci n'ont pas été déposés au tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le 12 juin 1877, à deux heures de relevée, dans le cabinet du juge-commissaire, au palais de justice, extraordinairement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et le syndic, en présence du juge-commissaire, qui en dressera un procès-verbal. Dans le cas où il ne pourrait être terminé le jour indiqué, elle sera continuée sans interruption.

Papeete, le 30 mai 1877.

Le syndic,

W. KENNEDY.

Ve :

Le juge-commissaire,

TAU.

A VENDRE: Cafetiers et Roucous, bons à être transplanter.

S'adresser à

Peperu, à Peperu.

FOIN A VENDRE.

S'adresser à

J.-B. THOMAS.

A Vendre — Une propriété de la contenance d'environ 20 hectares, située à l'Attire, district de Punaauia, touchant par un bout à la montagne, de l'autre à la route de enlature, avec un débouché sur la mer.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Bureau de l'Intendance du Gouvernement, Papeete.

HB-113

La femme Mores Moa a Davie, demeurant à Tuhura, lie Anas, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de faire inscrire son nom dans le terroir Mataera, sous l'acte de l'acte de l'acte.

127

Le soussigné, demeurant à Vailuina, dans le district de Mataia, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

Le soussigné, demeurant à Maara, dans le district de Papeete, fait savoir qu'il est défendu à quiconque de s'écarter dans l'intention de nuire au nom de Magist, et que dans le cas où il en serait ainsi, il sera puni de la peine de la loi.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du Jeudi 24 au mercredi 30 mai inclus 1877.

NATURE DE COURSE ENTRÉE.

25 mai. Corvettet *Marceline Emeraude*, 207 h. d'équipage, commandé par M. Aube, capitaine de vaisseau, ven. de Moorea en 2 h. 1/2.

NATURE DE COMMERCE ENTRÉE.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.

25 mai. G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete. A. Mananarua : G. local *Atterre*, de 18 ton. cap. Sino, au B. Aube, à Papeete.